

## Arrêt

n° 60 743 du 29 avril 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CROKART loco Me V. GAUCHÉ, avocates, et N. J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 15 décembre 1990 à Bujumbura. Vous avez un diplôme d'humanités générales, et vous avez étudié une année à l'Université de Liège. Vous n'avez jamais travaillé. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.*

*Au mois de juillet 2008, vous devenez membre du Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après MSD), parti politique de l'ancien journaliste Alexis SINDUHIJE. En tant que membre, vous prenez part à plusieurs réunions et participez à la promotion du parti.*

Le 20 septembre 2008, vous distribuez dans les rues de Cibitoke des brochures pour le compte du MSD, en compagnie de [D.N.]. Vous allez ensuite prendre un verre au Kirinyota, un bar du quartier de Cibitoke. Des policiers entrent dans le bar. Ils vous arrêtent, vous demandent de sortir du bar, et vous rouent de coups. Ensuite, ils vous emmènent dans leur position de Cibitoke.

Vous êtes retenu par la police pendant trois jours. Durant votre détention, vous êtes interrogé sur les membres du parti et maltraité. Le 23 septembre, les policiers partent au sport, et un maçon qui passait par là vous entend et vous libère. Il vous emmène chez votre ami sénégalais Mamadou, dans le quartier de Mutakura. Au bout de trois semaines, vous vous rendez chez votre cousin. Celui-ci vous conseille de quitter le pays car vous risquez d'être tué.

Votre cousin fait les démarches pour vous obtenir une carte d'identité, un passeport, et un visa, documents qui vous permettront de quitter le Burundi.

Le 17 juillet 2009, vous quittez le Burundi. Vous arrivez par avion en Belgique le 18 juillet 2009. Vous demandez l'asile le 2 février 2010, muni de votre passeport et de votre carte d'identité burundaise. Vous êtes entendu par le Commissariat général le 8 novembre 2010.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**Premièrement, le Commissariat général relève dans vos propos une série d'in vraisemblances, portant sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir votre passage à la frontière, votre évasion et les motifs de votre arrestation, qui l'empêchent de croire en la véracité de celui-ci.**

Ainsi, vous expliquez que lorsque vous vous êtes rendu à l'aéroport pour quitter le Burundi, on ne vous a posé aucune question au poste frontière, et vous n'avez pas été inquiété. Vous avez donc quitté le pays en toute légalité, et sans aucune difficulté (rapport d'audition, p. 16). Pourtant, selon vos déclarations, vous aviez été menacé plusieurs fois de mort par la police, et vous étiez recherché en tant qu'opposant politique (idem, p. 14 et 20). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ayez franchi les postes frontières de l'aéroport avec autant de facilité. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que la police avait reçu l'ordre du gouvernement de torturer ou de tuer les opposants politiques qu'elle intercepterait, mais qu'elle n'avait rédigé aucun document de recherche vous concernant. Votre explication est à cet égard insatisfaisante et tout aussi invraisemblable. Le Commissariat général estime en effet qu'il est invraisemblable qu'ayant reçu un ordre du gouvernement, la police ne prenne pas la peine de diffuser l'information selon laquelle vous êtes un opposant politique recherché. Vous répondez à cette invraisemblance en expliquant que l'ordre du gouvernement était seulement destiné à vous impressionner et vous inciter à quitter le parti (idem, p. 17). Votre réponse est en contradiction avec vos déclarations précédentes selon lesquelles la police voulait clairement vous tuer.

De même, les circonstances de votre évasion de la position de la police sont tout autant invraisemblables. Vous expliquez que le 22 septembre, vous entendez les policiers dire qu'ils vont vous tuer après vous avoir demandé avec qui vous travaillez. Cependant, le lendemain à cinq heures du matin, les policiers qui vous gardent partent au sport et vous laissent seul dans les toilettes (rapport d'audition, p. 12 et 13). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que les policiers vous aient laissés sans surveillance, alors qu'ils comptaient vous tuer. Finalement, vous dites qu'une personne qui dormait dans une tente était restée pour vous surveiller. Néanmoins cette personne n'a pas été réveillée par vos cris et n'a pas remarqué qu'un maçon, qui passait par là, vous a libéré et emmené sur ses épaules (idem, p. 13 et 14). Vous avez fui avec tant de facilité, et les policiers ont agi avec tant de légèreté, que vos propos apparaissent au Commissariat général comme invraisemblables. Vos explications ne peuvent pas convaincre de la réalité des faits.

En outre, vous expliquez que la police vous menace de mort, non seulement pour vos activités politiques, mais également pour une affaire de terrain que votre père aurait spolié en 1972 et dont vous seriez l'héritier. Vous précisez que c'est votre cousin qui a entendu à plusieurs reprises des policiers vous menacer pour cette raison dans un bar de Kanyosha (rapport d'audition, p. 19 et 20). Cependant, le Commissariat général estime cela invraisemblable.

D'abord, quand on vous demande pourquoi une histoire ancienne de plus de 37 ans ressurgit subitement, vous répondez que les policiers recherchaient une raison valable pour vous faire du tort (idem, p. 21), explication contredit vos déclarations précédentes selon lesquelles la police avait reçu des ordres du gouvernement pour torturer et tuer les opposants politiques. La police n'avait donc pas

*besoin d'un prétexte supplémentaire pour vous persécuter. De plus, il est hautement improbable que les policiers de Cibitoke qui vous ont arrêté vous accusent à plusieurs reprises d'avoir spolié ce terrain dans un bar à Kanyosha (rapport d'audition, p. 21), qui se trouve à environ 10 km de Cibitoke et où personne ne vous connaît (cf. carte jointe dans la farde bleue du dossier administratif). Vous confirmez vous-même que vous n'êtes pas une personnalité connue au Burundi (idem, p. 20 et 21). Vos déclarations concernant cette affaire sont à ce point invraisemblable que le Commissariat général ne peut leur accorder le moindre crédit.*

***Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous avez fait votre demande d'asile plus de six mois après votre arrivée en Belgique. Cette attitude, incompatible avec une crainte fondée de persécution, telle que la peine de mort, contribue à convaincre le Commissariat général que les faits rapportés devant lui ne sont pas ceux qui vous ont poussé à quitter le Burundi.***

*Vous arrivez en effet en Belgique le 18 juillet 2009 et vous demandez l'asile le 2 février 2010. Vous expliquez ce long laps de temps par le fait que votre logeur avait pris vos documents, que vous ne saviez pas comment demander l'asile et que vous n'aviez pas d'argent pour prendre le train (rapport d'audition, p. 17). Vos explications ne sont pas satisfaisantes et amènent le Commissariat général à penser que vous avez quitté le Burundi pour d'autres raisons que celles que vous invoquez.*

*En effet, l'affranchissement d'un ticket de train ne peut pas constituer à lui seul un obstacle pour vous rendre à Bruxelles afin de demander l'asile. D'autant plus que vous suiviez des études à Liège, et que la vie estudiantine demande un minimum de ressources. Votre explication selon laquelle c'est votre logeur Charles qui vous payait vos études ne suffit pas à expliquer pourquoi vous ne pouviez pas acheter un ticket de train (idem, p. 17).*

*Ensuite, selon vos déclarations, vous saviez que vous pouviez demander l'asile sans être en possession de papiers d'identité (rapport d'audition, p. 19). Le fait de ne pas les avoir ne devait donc pas constituer, dans votre chef, un obstacle pour demander l'asile. C'est d'ailleurs ce que vous avez fait le premier février 2010.*

*Enfin, le Commissariat général considère que vos propos selon lesquels vous ignoriez comment demander l'asile sont invraisemblables. Vous n'avez eu en effet aucun mal à obtenir les documents nécessaires pour l'obtention du visa et à organiser votre voyage. Il n'est pas déraisonnable, au vu de votre niveau et de vos moyens, qu'une fois arrivé en Belgique, vous pouviez vous informer facilement des démarches à suivre pour demander l'asile, a fortiori dans un milieu universitaire. Au vu de ce qui précède il est invraisemblable que soyez resté aussi longtemps dans l'ignorance des démarches à suivre pour demander l'asile.*

***Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre opinion.***

*Votre carte d'identité, votre passeport et vos diplômes attestent de votre identité, ce que le Commissariat général ne remet pas en doute.*

*La carte de membre du MSD, le T-shirt du MSD ainsi que le programme du parti, constituent un début de preuve de votre adhésion à ce parti. Ils ne permettent cependant pas de rétablir la crédibilité de vos allégations. A aucun moment en effet, le Commissariat général ne remet en cause le fait que vous soyez membre de ce parti, mais estime que les faits de persécution que vous lui rapportez ne sont pas crédibles.*

*L'attestation médicale que vous faites parvenir au Commissariat général le 25 novembre, et qui fait état de cicatrices sur votre corps, ne me permet pas non plus de se forger une autre opinion. En effet, concernant le lien de causalité entre vos lésions et une intervention policière, le Commissariat général constate que le docteur [B.] utilise le conditionnel. Il n'y a donc aucune certitude que ces lésions vous aient été infligées lors de votre détention dans un position de la police de Cibitoke, d'autant plus que vos propos à ce sujet sont invraisemblables.*

***Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.***

*L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.*

*Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.*

*La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.*

*En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.*

*Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.*

*Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).*

*A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.*

*Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010*

*Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.*

*Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.*

*De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.*

*Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

**2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.**

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de la procédure d'établissement du statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "la Convention européenne des droits de l'Homme") et de l'article 3 de la Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autre peines ou traitements inhumains ou dégradants.

2.3. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un rapport émanant de Transparency International, « *Indice de perception de la corruption* », 2010 ; un rapport émanant de International Alert, « *Le phénomène de la corruption au Burundi* », Bujumbura, mars 2007 et un rapport émanant de Human Rights Watch « *La quête du pouvoir, violences et répression politiques au Burundi* », 2009.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire général dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour nouvel examen.

### 3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### 4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle quelle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse relève une série d'invéraisemblances portant sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir les motifs de son arrestation, les circonstances de son évasion et de son départ du Burundi. De plus, elle constate que cette dernière n'a demandé l'asile que six mois après son arrivée en Belgique. Enfin, elle écarte les documents déposés au dossier, considérant qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande. Ensuite, elle se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le débat porte donc essentiellement sur la question de l'établissement des faits.

4.5. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile

(HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Or, en l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante a attendu plus de six mois sur le territoire belge pour introduire sa demande d'asile et qu'elle n'apporte aucune explication convaincante en termes d'audition et de requête. Toutefois, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire le Commissaire général à douter de sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

4.7. Quant à l'obligation de motivation du Commissaire général, elle ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites dont elle ferait l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.9. A cet égard, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et que, pris dans leur ensemble, ils sont effectivement de nature à hypothéquer la crédibilité du récit allégué, en particulier les motifs soulignant l'invraisemblance des motifs de son arrestation, de sa détention et des circonstances de son évasion.

4.10. La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue ni, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes. La requête se borne à réfuter par des explications factuelles certains des motifs de refus de la décision dont appel et répond pour le surplus aux invraisemblances et imprécisions relevées en invoquant en substance que la seule appartenance du requérant au MSD suffit à justifier les problèmes rencontrés au Burundi mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.11. Ainsi, concernant les motifs de l'arrestation du requérant, le Conseil relève le caractère vague et peu cohérent de ses déclarations, le requérant alléguant que la police le menacerait tant pour ses activités politiques que pour une affaire de terrain que son père aurait spolié en 1972. Le Conseil est d'avis que l'affaire du terrain remontant à 1972, sans qu'aucune autre implication n'ait été mentionnée depuis lors, ne peut valablement justifier l'attitude des autorités à son égard. Quant au profil politique du requérant, bien que celui-ci ne soit pas remis en cause en tant que tel, il ressort de ses déclarations qu'il se distingue par le faible engagement démontré qui rend peu vraisemblable l'acharnement des autorités à son égard. En termes de requête, le requérant fait valoir que les rapports internationaux qu'il a joints concordent avec ses déclarations en ce qu'il y est fait référence aux arrestations arbitraires subies par les membres du MSD entre juillet 2008 et avril 2009, soit précisément à la période où il a connu des problèmes. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations produites, *quod non* en l'espèce.

4.12. La vraisemblance des déclarations du requérant concernant l'attitude des autorités burundaises à son encontre s'en trouve encore amoindrie par la description du comportement laxiste des policiers lors de sa détention et la facilité avec laquelle, d'une part il s'est évadé et d'autre part avec laquelle il a obtenu ses documents d'identité alors qu'il se dit recherché et enfin, par les circonstances peu

crédibles de sa fuite du Burundi. Les arguments avancés à l'audition ainsi qu'en termes de requête sont peu pertinents et ne convainquent nullement le Conseil du bien-fondé des craintes invoquées.

4.13. En conclusion, le Conseil estime que ces motifs suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. L'ensemble de ces griefs constitue un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, ainsi que le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque de subir des atteintes graves

4.14.1. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.14.2. En ce qui concerne l'attestation médicale, la requête soutient que «*Les constatations du Dr B. sont parfaitement compatibles avec les sévices relatés par le requérant (...)*» (requête, page 12). Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation médicale du 22 novembre 2010, qui fait état «*de douleurs chroniques disséminées sous le tégument cutané suite aux mauvais traitements subis dans son pays* » et de cicatrices «*qui sont compatibles avec des blessures profondes* », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. Ce document ne permet pas, en l'occurrence, de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir sa détention en raison de son appartenance au MSD et de problèmes fonciers invoqués.

4.14.3. En ce qu'elle dépose au dossier administratif, sa carte d'identité, un passeport, un diplôme d'humanité, un diplôme d'Etat, une carte de l'Université de Liège, une attestation pour l'année académique 2009-2010 et d'autres lettres émanant de la direction générale à l'enseignement et à la formation et du ministère de la communauté française et des documents concernant sa demande de visa, le Conseil estime que ces documents ne font qu'attester son identité, sa nationalité et son parcours scolaire, éléments non remis en cause.

4.14.4. La carte de membre du MSD et le programme du MSD constituent un début de preuve de l'adhésion de la partie requérante au parti, mais ne permettent cependant pas de rétablir la crédibilité de craintes alléguées de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Burundi.

4.14.5. Enfin quant aux rapports joints à la requête, à savoir, un rapport émanant de Transparency International, «*Indice de perception de la corruption* », 2010 ; un rapport émanant de International alert, «*Le phénomène de la corruption au Burundi* », Bujumbura, mars 2007 et un rapport émanant de Human Rights Watch «*La quête du pouvoir, violences et répression politiques au Burundi* », 2009. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves. Il incombe en effet au demandeur, comme rappelé plus haut, de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

4.15. Le Conseil conclut que les invraisemblances soulignées par la décision attaquée portent sur des éléments essentiels du récit du requérant et qu'elles sont déterminantes, suffisant à elles seules pour conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ainsi que les

critiques de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ou du risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Burundi.

4.17. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.18. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 5. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT